

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-05-11-16:38 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 11, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-05-11-16:38 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 11 MAI 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Her Majesty the Queen v. John Charles Woods (Man.) (Criminal) (By Leave) (30395)

Coram: McLachlin / Bastarache / Binnie / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. The City of Calgary v. Atco Gas and Pipelines Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave) (30247)

Coram: McLachlin / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30395 Her Majesty The Queen v. John Charles Woods

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the administration of the alcohol screening device test to the Respondent did not meet the “forthwith” requirement of section 254(2) of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to restore the trial judge’s findings of fact in relation to the Respondent’s time of driving.

The Respondent was stopped by police officers as he was driving alone on March 12, 1999 at or about 10:30 p.m. The officers noted a strong odour of alcohol and demanded a breath sample for an ASD test pursuant to s. 254(2) of the *Criminal Code*.

The parties disagree as to the circumstances that occurred subsequent to the demand. This disagreement is mirrored in the decisions of the summary convictions appeal judge and the Court of Appeal which differ as to these particular facts. Specifically, the summary convictions appeal judge stated that the Crown argued that the Respondent, in wanting to speak to counsel, was, in effect, refusing to provide a sample of his breath. He noted that words were used that indicated that he was refusing. The summary convictions appeal judge stated: “it escapes me why people aren’t charged with refuse at that point, but that’s a different issue”. In contrast, the Court of Appeal stated that the Respondent was stopped by police officers who, at that time, made the demand. It stated that the Respondent refused and was then arrested for failing to comply with the demand and given his *Charter* rights counsel and the police warning. It found that the Respondent then indicated that he wished to call a lawyer.

The Respondent was given an opportunity to speak with counsel. Following that conversation, the Respondent intimated to police that he wished to give samples. The alcohol screening device (“ASD”) demand was read again to the Respondent and he replied ‘Okay’. After several unsuccessful attempts to produce a proper sample, a sample was obtained and registered a fail. The Respondent was then given a breathalyser demand pursuant to s. 254(3) of the Code and his *Charter* rights to counsel and the police warning. He spoke again with a lawyer and provided two breath samples, both of which registered 120 mg of alcohol in 100 ml of blood.

The Respondent was convicted of operating a motor vehicle while impaired over .08. The conviction was overturned by the summary convictions appeal judge who entered an acquittal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 30395
Judgment of the Court of Appeal: April 19, 2004
Counsel: Ami Kotler for the Appellant
Joe Aiello for the Respondent

30395 Sa Majesté la Reine c. John Charles Woods

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Infractions - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que, lorsqu'on a fait subir à l'intimé le test de l'appareil de détection approuvé, on n'a pas satisfait à l'exigence découlant du mot «immédiatement» figurant au par. 254(2) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne rétablissant pas les conclusions de fait du juge de première instance relativement au moment où l'intimé avait conduit le véhicule?

L'intimé a été interpellé par des agents de police pendant qu'il conduisait un véhicule dans lequel il était seul le 12 mars 1999 à ou vers 22 h 30. Ayant senti une forte odeur d'alcool, les agents ont ordonné à l'intimé, en vertu du par. 254(2) du *Code criminel*, de fournir un échantillon d'haleine pour un test au moyen d'un appareil de détection approuvé.

Les parties ne s'entendent pas sur le déroulement des faits après que cet ordre a été donné. Ce désaccord se reflète dans les décisions du juge d'appel des poursuites sommaires et de la Cour d'appel, qui diffèrent quant à ces faits. D'affirmer le premier, la Couronne a fait valoir que l'intimé, en demandant à parler à un avocat, refusait dans les faits de fournir un échantillon d'haleine. Le juge d'appel des poursuites sommaires a souligné l'utilisation de mots indiquant que l'intimé refusait d'obtempérer et il a déclaré : [TRADUCTION] «je ne comprends pas pourquoi les gens ne sont pas accusés de refus d'obtempérer à ce moment-là, mais c'est une autre question». De son côté, la Cour d'appel a dit que l'intimé a été interpellé par des agents de police, qui lui ont alors ordonné de fournir un échantillon d'haleine. Elle a déclaré que l'intimé a refusé et a alors été arrêté pour refus d'obtempérer à l'ordre donné, qu'il a été avisé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* et a reçu la mise en garde policière. La Cour d'appel a conclu que l'intimé a alors exprimé le désir d'appeler un avocat.

L'intimé a pu parler à un avocat. Après cette conversation, il a signifié aux policiers qu'il voulait fournir les échantillons d'haleine. L'ordre concernant l'utilisation de l'appareil de détection approuvé a été relu à l'intimé, qui a répondu [TRADUCTION] «D'accord». Après quelques tentatives infructueuses pour obtenir un échantillon adéquat, un échantillon a été obtenu, qui indiquait un dépassement de l'alcoolémie permise. Les policiers ont alors ordonné à l'intimé de fournir les échantillons nécessaires à l'utilisation d'un alcootest, en vertu du par. 254(3) du *Code*; ils l'ont avisé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* et lui ont fait la mise en garde policière. Il a parlé de nouveau avec un avocat et a fourni deux échantillons d'haleine, qui tous deux ont indiqué une alcoolémie de 120 mg d'alcool par 100 ml de sang.

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à ,08. La déclaration de culpabilité a été infirmée par le juge d'appel des poursuites sommaires, qui a inscrit un acquittement. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 30395
Arrêt de la Cour d'appel : 19 avril 2004
Avocats : Ami Kotler pour l'appelante
Joe Aiello pour l'intimé

30247 The City of Calgary v. Atco Gas and Pipelines Ltd. and Atco Gas and Pipelines Ltd. v. The City of Calgary

Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Whether the Alberta Energy and Utilities Board has jurisdiction to allocate a portion of the net gain on the sale of a utility asset to the ratepaying customers of the utility where no harm to the public was found at the time the Board approved the sale - Whether allocating a portion of the net gain on the sale of a utility asset to the ratepaying customers of a utility constitutes a *de facto* expropriation - Whether the Board has jurisdiction to allocate that portion of the net gain on the sale of an asset no longer required for utility purposes which equals the accumulated depreciation calculated for prior years.

ATCO Gas - South (“AGS”), which is a division of the Respondent, filed a letter application with the Alberta Energy and Utilities Board (the “Board”) for approval of the sale of its properties located in Calgary known as Calgary Stores Block (the “Property”). The Property consisted of land and buildings, however the main value was in the land and the purchaser intended to and did eventually demolish the buildings and redevelop the land. According to AGS the Property was no longer used or useful for the provision of utility services, and the sale would not cause any harm to customers, but rather would mitigate any stranded cost issues. The Board dealt with the application on a paper basis, without witnesses or an oral hearing.

The Board indicated that it would consider the matter in two stages, and first rendered decision approving the sale of the Property. It applied a “no-harm test” by which it considered the potential impact of the disposition on rates and customers, the prudence of the transaction, the tender process followed, and whether the availability of future regulatory processes might address any potential adverse impacts from the transaction. The Board found that the no-harm test was met: customers would not be harmed, there would not be a negative impact on customer rates (at least for the five years term of the lease to replace the sold facility), and there would be no impact on the level of service.

In a second decision, the Board determined the allocation of net proceeds. It reviewed the policy and general principles which affected the decision, although no specific matters are enumerated for consideration in the applicable legislative provision. The Board went on to apply the no-harm test to the present facts. It noted that in its decision on the sale it had considered the no-harm test to be satisfied. With respect to allocation of the gain between customers and shareholders of the Respondent, it considered that sharing of the net gain on the sale of the land and buildings collectively was equitable in the circumstances of this application.

The Respondent appealed the Board’s decision. It argued that the Board did not have any jurisdiction to allocate the proceeds of sale, and that the proceeds should have been allocated entirely to the shareholders. In its view, allowing customers to share in the proceeds of sale would result in them benefiting twice, since they had been spared the costs of renovating the sold assets and would enjoy costs savings from the lease arrangements. The Court of Appeal agreed with the Respondent, allowing the appeal and vacating the Board’s decision. The matter was referred back to the Board, and the Board was directed to allocate the entire amount entitled “Remainder to be Shared” to the Respondent.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30247
Judgment of the Court of Appeal:	January 27, 2004
Counsel:	Brian K. O’Ferrall Q.C and Daron K. Naffin for the Appellant/Respondent on Cross-Appeal C.D. O’Brien Q.C., Lawrence E. Smith Q.C., H.Martin Kay Q.C and Laurie A. Goldbach for the Respondent/Appellant on Cross-Appeal

30247 The City of Calgary c. Atco Gas and Pipelines Ltd. et Atco Gas and Pipelines Ltd. c. The City of Calgary

Lois - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - L'Alberta Energy and Utilities Board (la «Commission») a-t-elle compétence pour attribuer une partie du gain net réalisé sur la vente d'un actif d'une société de services publics aux clients de la société, dans une affaire où aucun préjudice pour le public n'a été constaté lors de l'approbation de la vente par la Commission? - L'attribution aux clients d'une société de services publics d'une partie du gain net réalisé sur la vente d'un actif de cette société constitue-t-elle une expropriation *de facto*? – La Commission a-t-elle compétence pour attribuer la partie du gain net (réalisé sur la vente d'un actif n'étant plus nécessaire à la fourniture de services publics) qui est égale à l'amortissement cumulé calculé pour les années antérieures?

ATCO Gas – South («AGS»), une division de l'intimée, a déposé par lettre auprès de la Commission une demande d'approbation de la vente d'une propriété située à Calgary et connue sous le nom de *Calgary Stores Block* (la «propriété»). La propriété était constituée d'un terrain et de bâtiments, mais le terrain représentait le gros de la valeur de la propriété. L'acquéreur avait l'intention de démolir les bâtiments et de réaménager le terrain, ce qu'il a effectivement fait. Selon AGS, la propriété n'était plus utilisée ni utile pour la prestation de services publics, et la vente ne causerait aucun préjudice aux clients – au contraire, elle atténuerait tout problème éventuel de coût non recouvrable. La Commission a statué sur la demande en ne se fondant que sur les documents, sans audition de témoins ni audience.

La Commission a précisé qu'elle statuerait en deux étapes. Elle a rendu tout d'abord une décision approuvant la vente de la propriété. Elle a appliqué un critère d'«absence de préjudice», qui consistait à prendre en considération l'incidence possible de la vente sur les tarifs et sur les clients, le caractère prudent de la transaction, la procédure suivie à l'égard des offres et la question de savoir si des procédures ultérieures en matière de réglementation pourraient remédier à toute incidence négative possible de la transaction. La Commission a conclu que le critère de l'absence de préjudice était respecté : les clients ne subiraient pas de préjudice, il n'y aurait pas d'incidence négative sur les tarifs à la consommation (du moins pour les cinq années de la durée du bail contracté pour remplacer les installations vendues) et il n'y aurait pas d'incidence sur le plan des services.

Dans une seconde décision, la Commission a établi la répartition du produit net. Elle a passé en revue les principes généraux intervenant dans la décision, même si la disposition législative applicable n'énumérait pas d'éléments précis à cet égard. La Commission a ensuite appliqué le critère de l'absence de préjudice aux faits qui lui étaient soumis. Elle a souligné que, dans sa décision sur la vente, elle avait estimé que le critère d'absence de préjudice était respecté. En ce qui a trait à la répartition du gain entre les clients et les actionnaires de l'intimée, elle a jugé qu'il était équitable dans les circonstances de la demande de partager collectivement le gain net réalisé sur la vente du terrain et des bâtiments.

L'intimée a interjeté appel de la décision de la Commission, soutenant que celle-ci n'avait aucune compétence pour répartir le produit de la vente, lequel aurait dû être entièrement attribué aux actionnaires. À son avis, le fait de permettre aux clients de toucher une partie du produit de la vente leur procurerait un double avantage, puisqu'ils n'avaient pas eu à supporter les coûts de rénovation des actifs vendus et profiteraient des économies de coûts résultant des conditions du bail. Retenant les arguments de l'intimée, la Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé la décision de la Commission. L'affaire a été renvoyée à la Commission, à qui il a été ordonné d'attribuer à l'intimée la totalité de la somme appelée [TRADUCTION] «Solde à partager».

Origine :	Alberta
N° du greffe :	30247
Arrêt de la Cour d'appel :	27 janvier 2004
Avocats :	Brian K. O'Ferrall, c.r. et Daron K. Naffin pour l'appelante/intimée au pourvoi incident Clifton D. O'Brien, c.r., Lawrence E. Smith, c.r., H. Martin Kay, c.r. et Laurie A. Goldbach pour l'intimée/appelante au pourvoi incident
